

31 mars 2009

09.337

Question du groupe UDC**Accord de contrôle de la zone frontalière**

Sur quelle base légale le Conseil d'Etat a-t-il signé un accord de contrôle dans la zone frontalière le Corps des gardes-frontière (Cgfr) de l'Administration fédérale des douanes (AFD) et comment en est-on venu à la conclusion que le contrôle des marchandises et pas seulement des personnes est possible sur tout le territoire neuchâtelois hormis le littoral neuchâtelois? Selon, nos renseignements, cette couverture territoriale serait bien plus étendue que ce que l'article 30 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD – RS 631.0) ne donne comme compétence, à l'AFD respectivement au Cgfr. En effet, aux termes du premier alinéa de cet article, l'administration des douanes peut procéder à des contrôles quant à l'accomplissement des obligations douanières sur le territoire douanier (Zollgebiet).

Signataire: H.-B. Chantraine.